



## CHARTRE DU LABEL « RIVIERE EN BON ETAT »



### PREAMBULE – LES OBJECTIFS DU LABEL

La directive cadre sur l'eau de 2000 a défini le principe d'atteinte du bon état des rivières et plans d'eau d'ici 2027 au plus tard. Depuis plus de 10 ans, les agences de l'eau et leurs partenaires, en premier lieu desquels les départements et les collectivités, ont concentré leurs efforts et leurs investissements sur la reconquête de la qualité des rivières.

Ces efforts portent leurs fruits – à titre d'exemple, la pollution organique en azote et en phosphore a été divisée par 10 en 20 ans. Mais les résultats sont souvent méconnus du grand public et les problèmes trouvent souvent plus d'échos que les réussites.

Face à ce constat, l'agence de l'eau a décidé de lancer, en partenariat avec les départements, un label sur le bon état des rivières, à destination du grand public. Ce label valorisera les maîtres d'ouvrage ayant mené des actions pour reconquérir la qualité de rivières.

Ce label a vocation à être attribué au plus grand nombre de rivières et être apposé sur des panneaux au niveau des principaux points d'accès publics à la rivière ainsi qu'en bordure de route aux croisements avec la rivière. Il complète le label « rivières sauvages » géré par le fond ERN (European River Nature) qui cible uniquement les rivières françaises les plus préservées.

### ARTICLE 1 – LE LABEL « RIVIERE EN BON ETAT »

L'appellation « rivière en bon état » et l'idéogramme associé ont été enregistrés à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Le label, constitué de l'appellation « rivière en bon état » et de l'idéogramme associé, est ainsi une marque déposée dont l'agence de l'eau RMC est propriétaire.

L'agence de l'eau RMC fixe les critères d'attribution du label qui sont énoncés à l'article 2. Elle est seule compétente pour l'attribuer sur son territoire administratif et sa décision est souveraine.

Le label est attribué à un plan d'eau, une rivière ou un tronçon d'une rivière selon la procédure énoncée à l'article 3.

L'attribution du label par l'agence de l'eau RMC à un gestionnaire de rivière (syndicat de rivière...) confère au dit gestionnaire le droit d'utiliser gratuitement le label.

### ARTICLE 2 – CRITERES D'ATTRIBUTION DU LABEL

Sont éligibles les lacs, rivières ou tronçons de rivières qui présentent un bon ou très bon état écologique, au sens de la directive cadre sur l'eau, mesuré sur trois années consécutives. Les mesures peuvent provenir du programme de surveillance réglementaire piloté par l'agence de l'eau RMC ou de programmes de suivi mis en œuvre par les acteurs locaux, en particulier les gestionnaires de rivières et les collectivités.

La séquence de mesure exigée pourra être ramenée à 2 années pour un milieu exposé à de faibles de pression. Les rivières ou tronçons de rivières éligibles font l'objet d'une expertise complémentaire de l'agence de l'eau RMC sur l'équilibre quantitatif de la ressource en eau de la rivière et sur les pressions hydromorphologiques. En effet, une rivière soumise à des prélèvements excessifs ou à des déformations physiques importantes (digues, seuils, berges rectifiées...) ne peut se voir attribuer le label.

L'agence apprécie enfin l'organisation mise en place par les acteurs locaux pour reconquérir le bon état. En effet, une gouvernance claire et efficace est indispensable pour garantir le maintien du bon état d'une rivière.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La labellisation est une démarche volontaire. Aussi, pour se voir attribuer le label, le gestionnaire d'une rivière (syndicats de rivière...) doit en faire la demande auprès du directeur général de l'agence de l'eau par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de la demande doit être adressée au conseil général du département dans lequel se situe la rivière.

La demande doit contenir un dossier technique justifiant du respect des critères d'attribution du label énoncés à l'article 2 de la présente charte.

En pratique, des appels à candidature conjoints agence/département seront lancés pour mobiliser les gestionnaires de rivière. Les départements seront chargés de centraliser les candidatures puis de les transmettre avec leur avis à l'agence de l'eau RMC pour instruction.

Si après instruction par un comité de sélection interne à l'agence de l'eau RMC, une candidature est jugée recevable, le directeur général de l'agence de l'eau RMC attribue le label au gestionnaire de rivière.

Le label, et par voie de conséquence son droit d'usage, est attribué pour une durée de 3 ans au gestionnaire dès lors que ledit gestionnaire consent à signer une convention qui l'engage en particulier :

1. à utiliser l'appellation « rivière en bon état » et son idéogramme associé dans le respect de la charte graphique définie par l'agence de l'eau RMC ;
2. à conduire des actions d'information et de communication sur la labellisation de la rivière, en valorisant les actions menées et les résultats obtenus – il pourra en particulier apposer le label sur des panneaux au niveau des principaux points d'accès publics à la rivière ainsi qu'en bordure de route aux croisements avec la rivière ;
3. à transmettre une fois par an à l'agence de l'eau RMC une évaluation de l'état écologique de la rivière, conforme aux dispositions de la directive cadre sur l'eau, si la rivière n'est pas suivie par le programme de surveillance réglementaire piloté par l'agence de l'eau. Le bénéficiaire tiendra à disposition de l'agence de l'eau les données brutes et justificatifs correspondants ;
4. à contribuer activement au maintien du bon état écologique du cours d'eau, selon les critères de la directive cadre sur l'eau de 2000 ;
5. à cesser d'utiliser le label sur tout support de communication et à retirer tous les panneaux comportant le label en cas de retrait de l'attribution du label ;
6. à ne pas utiliser le label à des fins commerciales ;
7. à prendre en charge les coûts d'utilisation du label.

Le déclassement de l'état écologique de la rivière labellisée, au sens de la directive cadre sur l'eau, à un état moyen, mauvais ou médiocre une année, ou le non-respect des dispositions de la convention entraîne le retrait anticipé de l'attribution du label et la caducité de ladite convention. La décision de retrait du label est prise par le directeur général de l'agence de l'eau et notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa décision est souveraine et sans recours possible du bénéficiaire.